

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>04-1334</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>Q0506310-01 – RN04-00580</u>
DATE :	<u>Le 7 juin 2006</u>

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 9 février 2005 pour une consultation relativement à un calcul de sentence d'emprisonnement.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 16 février 2005 avec effet rétroactif au 9 février 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 26 avril 2005.

La preuve au dossier révèle que le demandeur est actuellement incarcéré dans un pénitencier. Il a fait une demande d'aide juridique pour obtenir un mandat pour une consultation relativement à une erreur dans le calcul de sa sentence et également pour obtenir des explications relativement à ses droits et obligations en regard de la procédure de grief pour contester ce calcul de sentence prévue à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (L.S.C). Le directeur général a refusé l'émission du mandat d'aide juridique au motif que ce service est déjà inclus dans un mandat d'aide juridique émis au bénéfice du demandeur relativement à une contestation devant la Commission nationale des libérations conditionnelles après une suspension de sa libération conditionnelle.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur du demandeur allègue que son client lui a demandé de vérifier l'exactitude du calcul de sa sentence pour s'assurer qu'elle était conforme à la loi. En ce qui concerne l'autre mandat émis pour une audience devant la Commission nationale des libérations conditionnelles, il s'agit d'un autre sujet, qui n'a rien à voir avec la question du calcul de sa sentence. Il s'agit donc de deux services distincts, dans deux affaires distinctes et qui requièrent l'émission de deux mandats distincts.

Couverture des consultations d'ordre juridique.

L'article 32.1 (2°) de la *Loi sur l'aide juridique* prévoit ce qui suit :

« Des consultations d'ordre juridique peuvent être dispensées, dans les matières autres que celle visée au paragraphe f.1 de l'article 22, aux personnes financièrement admissibles à l'aide juridique qui en font la demande. »

Pour qu'il y ait l'émission d'un mandat en vertu de la *Loi sur l'aide juridique*, le bénéficiaire doit d'abord démontrer qu'il a fait une demande pour une consultation d'ordre juridique avant d'obtenir la consultation, qu'il a fait la demande d'une consultation d'ordre juridique ayant une vraisemblance de droit et répondant à un besoin de service juridique, et que cette consultation n'est pas incluse dans ce qui est prévu au paragraphe 22 f.1 de la *Loi sur l'aide juridique*, c'est-à-dire :

« (...) consultation téléphonique soit disponible à tout moment en matière criminelle ou pénale pour toute personne, qu'elle soit ou non financièrement admissible à l'aide juridique, afin de lui permettre d'avoir recours, à titre gratuit, à l'assistance d'un avocat au moment de son arrestation ou de sa détention ».

Ainsi, lorsqu'il y a arrestation ou détention, toute personne peut bénéficier d'une consultation téléphonique gratuite pour connaître ses droits et obligations en regard de cette arrestation.

Le présent dossier est connexe à un certain nombre de dossiers qui soulèvent des questions semblables. Le mandat pour une consultation prévu à l'article 32.1 peut-il être émis dans le cadre d'une consultation téléphonique ? Également, est-ce qu'un bénéficiaire a droit à un mandat d'aide juridique pour une consultation téléphonique lorsqu'il se fait arrêter à l'intérieur d'un pénitencier pour une infraction ou pour tout autre motif?

Le Comité estime qu'il n'y a rien à l'article 32.1 de la *Loi sur l'aide juridique* qui prévoit que la consultation doit être donnée dans le cadre d'une rencontre en personne et que les consultations téléphoniques en sont exclues.

À l'intérieur d'un pénitencier ou d'une prison, lorsque la nature de la consultation concerne l'arrestation parce qu'on est soupçonné d'avoir commis une infraction et que l'on est placé en isolement préventif, l'exercice du droit à l'avocat au moment de son arrestation équivaut à ce qui est prévu à l'article 22 f.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et, dans ces circonstances, la consultation doit être gratuite. Elle peut être donnée au bénéficiaire soit par le service de consultation téléphonique du réseau d'aide juridique ou par un avocat de pratique privée, mais aucun mandat ne peut être émis pour ce genre de consultation. Sont exclues de la notion de consultation d'ordre juridique à l'article 32.1 les consultations dans le cadre d'une arrestation, même si cette arrestation a lieu à l'intérieur d'un pénitencier.

CONSIDÉRANT que l'article 32.1 de la *Loi sur l'aide juridique* prévoit qu'un requérant d'aide juridique peut obtenir une consultation d'ordre juridique s'il en fait la demande ;

CONSIDÉRANT que dans le présent dossier le demandeur a fait une demande de consultation d'ordre juridique ;

CONSIDÉRANT que la demande de consultation concerne un autre sujet que celui qui fait l'objet de l'émission d'un mandat d'aide juridique devant la Commission nationale des libérations conditionnelles ;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que le demandeur a droit à un mandat pour une consultation seulement.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI